PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

DEMANDE D'AUTORISATION DE **DESTRUCTION A TIR OU AU MOYEN D'OISEAUX** UTILISES POUR LA CHASSE AU VOL DES **E**SPÈCES **S**USCEPTIBLES D'**O**CCASIONNER DES **D**ÉGÂTS EN CHARENTE-MARITIME

▲Demande en ligne possible → https//www.demarches-simplifiees.fr/commencer/destruction_nuisibles

Dernier bilan de destruction transmis le :___/___/20___

Première demande de destruction : Oui Non

Agissant en qualité de :

☐ Propriétaire
☐ Fermier
☐ Délégué du propriétaire (joindre une autorisation écrite)

Je soussigné(e) :

Mr / Mme
Demeurant à

Sollicite l'autorisation de réguler les ESOD sur la commune de : _____
dans les conditions suivantes (***faire une demande par commune***) :

Espèce provoquant les dégâts	Périodes de destruction demandées (1)	Motivation de la destruction (si possible joindre photo)

(1) Se reporter à la notice relative à la liste des ESOD et aux modalités de leur destruction au verso de cet imprimé

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions……tireurs (ces personnes devront être en possession d'un permis de chasse validé et d'une assurance).
Je m'engage à communiquer **avant le 30 septembre** le compte rendu de ces opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sans quoi mes demandes ultérieures seront refusées.
Les bilans de destructions à tirs peuvent être envoyés sous forme dématérialisée :
https//www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-destruction-nuisibles

Fait à , le

Signature :

Avis du maire :	**DECISION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE Direction Départementale des Territoires et de la Mer**
Le maire de la commune de : _____ atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction ci-dessus demandées. Il prend note des dates et lieux d'intervention prévus aux fins d'information du public Date : Signature et cachet :	VU le code de l'environnement et notamment son livre IV et son titre II ; VU les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ; VU l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste des ESOD et leur modalité de destruction ; VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ; VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ; • Autorisation refusée pour le motif suivant : Dossier incomplet / hors délai / hors période de destruction autorisée / autre • Autorisation accordée sous le N° 2_EB…… Fait à La Rochelle, le Pour le Préfet et par délégation,

LISTE DES ANIMAUX CLASSES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR ET AU VOL (toute action de destruction nécessite l'autorisation du propriétaire foncier)

Pour la période du 1er juillet au 30 juin 2024

Au vu de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à la vénerie, du décret n° 2018-530 du 28 juin 2018, des arrêtés ministériels du 2 septembre 2016 et du 3 août 2023 et de l'arrêté préfectoral n° 23EB039 du 25 mai 2023, les espèces suivantes sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Charente-Maritime jusqu'au 30 juin 2024 durant les périodes et selon les modalités définies ci-après :

Espèces	Destruction à tir - avec permis de chasser		Avec rapace utilisé pour la Chasse au vol (nécessite une autorisation préfectorale)
	Autorisation préfectorale individuelle	**Formalités**	
CHIEN VIVERRIN, RATON LAVEUR	Entre la clôture et l'ouverture générale		Entre la clôture générale et le 30 avril
VISON D'AMERIQUE	**Destruction à tir interdite**		Entre la clôture générale et le 30 avril
RAGONDIN, RAT MUSQUE	Ne nécessite pas d'autorisation individuelle	**Possible toute l'année et en tout lieu** Réserves de Chasse et de Faune Sauvage comprises Grenaille en plomb interdite dans les zones humides	Entre la fermeture générale et le 30 avril
BERNACHE DU CANADA	De la date de fermeture des oies au 31 mars	Poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoire Tir dans les nids interdit	Entre la fermeture et l'ouverture générale
RENARD **	Du **1er au 31 mars** sur tout le département sauf sur Ile d'Aix A partir du 1er avril sur des terrains consacrés à l'élevage avicole jusqu'à l'ouverture.		Entre la fermeture générale et le 30 avril
FOUINE **	Entre la fermeture générale et le 31 mars hors zones urbanisées		Entre la fermeture générale et le 30 avril
CORBEAU FREUX ET CORNEILLE NOIRE	Ne nécessite pas d'autorisation individuelle entre la clôture générale et le 31 mars Du **1er avril au 10 juin** pour l'un au moins des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection faune / flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles Du **11 juin au 31 juillet** pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles	Le tir peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière - Le tir dans les nids est interdit	Entre la fermeture et l'ouverture générale
PIE BAVARDE	Du **1er au 31 mars** en tout lieu Du **1er avril au 10 juin** pour l'un au moins des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection faune / flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles Du **11 juin au 31 juillet** pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles	- Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les territoires où des actions de conservation et de restauration de la faune sauvage sont mises en œuvre - Le tir dans les nids est interdit	Entre la fermeture et l'ouverture générale
LAPIN DE GARENNE ***	Du **1er au 31 mars** pour dégâts aux cultures et aux reboisements. L'échec ou l'impossibilité de reprise attesté est préalable à la demande de destruction de tir		Entre la fermeture générale et l**e 30 avril**
PIGEON RAMIER ***	Ne nécessite pas d'autorisation individuelle entre la clôture de l'espèce et le 31 mars Du **1er avril au 31 juillet** pour prévenir les dégâts sur les semis/cultures de pois, colza, tournesol, blé et orge	Tir à poste fixe matérialisé de main de l'homme implanté pour protéger les parcelles semées.	Entre la fermeture et l'ouverture générale
SANGLIER	**Par les gardes particuliers et les louvetiers dans le cadre de battues administratives uniquement**		Entre la fermeture et l'ouverture générale

*** Uniquement sur les communes où cette espèce est classée ESOD dans le département de la Charente-Maritime (cf. Arrêté ministériel du 3 août 2023)*

**** Uniquement sur les communes où cette espèce est classée ESOD dans le département de la Charente-Maritime (cf. arrêté préfectoral n°23EB039 du 25 mai 2023)*

MODALITES GENERALES : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux nuisibles e n Charente-Maritime soit personnellement, soit en délégant le droit de destruction par écrit sans contrepartie financière.

DESTRUCTIONS A TIR : Elles s'effectuent par armes à feu ou à l'arc, de jour, selon les modalités définies ci-dessus et uniquement avec un permis de chasser validé et une assurance chasse. Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer, après visa du maire.

COMMERCIALISATION ET TRANSPORT : Sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année pour les mammifères et interdits pour les oiseaux (vivants ou morts) et leurs œufs.

LACHER : Le lâcher des animaux classés nuisibles dans le département de la Charente-Maritime est soumis à autorisation individuelle du directeur départemental des territoires et de la mer dans les conditions de l'article R. 427-26 du code de l'environnement.